République Française
Département Loiret
commune de Charmont-en-Beauce

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 Février 2025

Référence
D2025_02

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
10	9	9

Vote
à l'unanimité
Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-préfecture de Pithiviers
Le : 28/02/2025
Et
Publication ou notification du :

L'an 2025, le Jeudi 27 Février 2025 à 19h30, le Conseil Municipal de la commune de Charmont-en-Beauce s'est réuni à la Salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame PRUNET Delphine, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 21 février 2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 21 février 2025.

Présents : Mme PRUNET Delphine, Maire, M. MALON Stéphane, Mme PION Gabrielle, M. JOLIN Lionel, M. MENAULT Miguel, Mme PERON Adeline, M. BELTOISE Antony, Mme LAROYE Aurélie, M. LE MOAL David

Absent(s) : Mme SAUVERVALD Margaux

A été nommée secrétaire : Mme PERON Adeline

Objet de la délibération : Création d'une régie de recettes

Vu l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 février 2025 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes "Festivités" auprès de la Commune de Charmont en Beauce.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la mairie de Charmont en Beauce au 2 rue de la Mairie 45480 Charmont en Beauce

ARTICLE 3 - La régie fonctionne lors des manifestations organisées par la Commune de Charmont en Beauce

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1. La vente des produits alimentaires, buvette et petites restaurations proposés lors des manifestations selon les tarifs votés en Conseil Municipal	Compte d'imputation : 70388

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Espèces ;

2° : Chèques bancaires ;

- Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets justificatifs :

ARTICLE 6 - Un fonds de caisse d'un montant de 150 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1500 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au Comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et dans les 2 mois qui suivent les manifestations objet de la régie.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du Comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

ARTICLE 14 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 - Le maire de Charmont en Beauce et le comptable public assignataire de Pithiviers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 28/02/2025
Le Maire
Delphine PRUNET

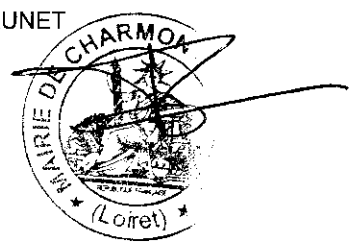

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.